

**Numéro et objet de la  
délibération**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-263002115-20221130-DEL22-11-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/12/2022

Notification : 01/12/2022

Pour le Président, par délégation la vice-présidente  
Manon CROUSIER

2022\_11\_05

**AFFAIRES  
GENERALES**

ADHESION AU  
SERVICE  
PROTECTION DES  
DONNEES AVEC  
LE CDG 30

**RAPPORTEUR :**

Yves CAZORLA

**EXTRAIT**

**DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU C.C.A.S. DE LAUDUN-L'ARDOISE**

**Séance du 30 novembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le trente novembre, à 18 heures 00, le Conseil d'Administration du CCAS de cette commune convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au CCAS, sous la présidence d'Yves CAZORLA, Président.

Étaient présents : Mesdames Manon CROUSIER, Vice-Présidente, Simone GRAVIER, Chantal DI GLORIA et Messieurs Yves CAZORLA, Président, Aimeric NAVEZ, Christian GILLES

Absents excusés : Madame Myriam IGHIR donne procuration à Madame Manon CROUSIER, Madame Jocelyne MOSCATO donne procuration à Monsieur Aimeric NAVEZ

Monsieur Moustapha BEN ABBES

Secrétaire de séance : Monsieur Aimeric NAVEZ

Le rapporteur expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne (RGPD), proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard (CDG30), en partenariat avec la commune de Laudun-l'Ardoise.

Le règlement général européen de protection des données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce règlement apporte certaines modifications en matière de protection des données personnelles.

Il responsabilise notamment les collectivités territoriales et leurs établissements publics sur la protection des données qu'elles collectent et la sécurité des systèmes d'information. Il renforce les obligations en matière de respect des libertés et droits fondamentaux des personnes vis-à-vis de leurs données.

Le pouvoir de sanction de la CNIL augmente considérablement et le non-respect de cette réglementation entraîne des sanctions financières lourdes.

La désignation d'un délégué à la protection des données (DPD) devient obligatoire et il convient de se conformer à cette nouvelle réglementation.

Considérant le volume important de ces obligations et le niveau d'expertise demandé en matière de protection, la mutualisation, avec le CDG 30 et la commune, présente un intérêt certain pour le CCAS.

Par l'article 25 de la loi statutaire, le CDG 30 est compétent pour assurer tout conseil en organisation et conseil juridique. Il propose la mise à disposition d'un délégué à la protection des données (DPD) mutualisé pour accompagner la collectivité dans sa mise en conformité.

**Considérant** la volonté du CCAS et de la commune de s'inscrire dans cette démarche de manière mutualisée,

**Vu** le règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016, dit règlement général sur la protection des données,

**Vu** la loi n°2018"493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le décret n°2018-687 du 1er août 2018 pris pour l'application de cette loi,

#### **LE CONSEIL d'ADMINISTRATION :**

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou à défaut la Vice-présidente, à signer tout document relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne avec le CDG 30 et la commune de Laudun-l'Ardoise.
- **AUTORISE** la mutualisation du délégué à la protection des données (DPD) du CDG 30.
- **PREVOIT** les crédits correspondants au budget.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Laudun-l'Ardoise, le 30 novembre 2022

**La Vice-Présidente**

**Manon CROUSIER**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*